Case
FRC
2083

CONSIDÉRATIONS

IMPORTANTES

POUR LES AVOCATS

AUX CONSEILS.

M+W 4055

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES POUR LES AVOCATS AUX CONSEILS,

Sur la nature & la liquidation de leurs offices.

LES Avocats aux Conſeils s'étoient interdit toute repréſentation ſur ce qui pouvoit les concerner, au milieu des changemens qui ſe ſont opérés dans toutes les parties de l'ordre judiciaire. Placés dans une claſſe particulière, & différente de celle des autres Officiers dé-

ſignés ſous la dénomination d'Officiers miniſtériels, ils devoient attendre avec autant de ſoumiſſion que de reſpect ce que la ſageſſe de l'Aſſemblée-Nationale jugeroit à propos de ſtatuer ſur leur ſort; & ce qui n'étoit d'abord de leur part qu'un hommage rendu aux lumières & à la juſtice de l'Aſſemblée-Nationale, eſt devenu pour eux un devoir rigoureux, depuis que l'Aſſemblée Nationale les diſtinguant elle-même des Officiers miniſtériels des Tribunaux ordinaires, a eu la bonté de déclarer, dans le cours des diſcuſſions concernant ces Officiers, qu'elle n'entendoit rien préjuger à l'égard des Avocats aux Conſeils, & qu'elle a en conſéquence ajourné, par un décret formel du 17 Décembre 1790, toutes les queſtions qui pouvoient leur être relatives.

Le ſort des Avocats aux Conſeils eſt donc reſté en ſuſpens, & les décrets qui ont prononcé la ſuppreſſion des Officiers miniſtériels des Tribunaux ordinaires, ne peuvent pas plus les regarder que ceux qui ont réglé l'indemnité dûe à ces mêmes Officiers.

C'eſt dans ces circonſtances, & lorſque tout ſembloit devoir inſpirer aux Avocats aux Conſeils la plus parfaite ſécurité, que quelques-uns des derniers acquéreurs, ſe ſéparant du ſurplus de leurs confrères, ont été au-devant de leur ſuppreſſion, en ſuppoſant, malgré l'ajournement du 17 Décembre 1790, qu'elle étoit prononcée par le décret concernant les Officiers miniſtériels des Tribunaux ordinaires.

L'objet ultérieur de ce petit nombre d'Avocats aux Conſeils a été d'obtenir la liquidation de leurs offices ſur le pied le plus favorable pour eux. Dans cette vue, ils ſe ſont confondus avec les Officiers miniſtériels des Tribunaux ordinaires, & ſous prétexte que les Avocats aux Conſeils ont été affranchis de l'évaluation preſcrite par l'Edit du mois de Février 1771 pour le centième denier des offices, ils ont demandé qu'on leur appliquât l'article du décret du 21 Décembre 1790, concernant les Officiers miniſtériels des Tribunaux ordinaires, par lequel il a été ordonné que les offices de diffé-

rente nature y énoncés qui n'étoient pas soumis à l'évaluation de 1771, seroient remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, &, à leur défaut, sur le pied de la finance originaire.

Ce mode de liquidation procureroit en effet aux Avocats qui l'ont proposé, les moyens d'être pleinement dédommagés des sacrifices qu'ils ont faits pour l'acquisition de leurs offices; mais il opéreroit, d'un autre côté, la ruine absolue de tous les anciens titulaires, c'est-à-dire, de ceux qui, par la longueur & la constance de leurs services dans une profession plus honorable qu'utile, ont le mieux mérité du Public.

Les Avocats aux Conseils, forcés de s'expliquer sur un mode de liquidation qui produiroit des effets si différens, le feront avec toute la modération & l'impartialité que l'on doit attendre d'une Compagnie qui combine froidement les intérêts de tous ses Membres, & qui ne peut avoir d'autre objet que de tâcher de procurer à chacun d'eux une égale justice.

Mais comme la queſtion de liquidation eſt ſubordonnée à celle de la ſuppreſſion des offices d'Avocats aux Conſeils, îl eſt important de connoître, avant tout, la nature de ces offices & les caractères qui les diſtinguent eſſentiellement de ceux appellés miniſtériels dans les Tribunaux ordinaires; le détail dans lequel on croit devoir entrer à cet égard, eſt d'autant plus néceſſaire, qu'en mettant l'Aſſemblée Nationale en état de prononcer définitivement ſur l'exercice des fonctions des Avocats aux Conſeils, & ſur la manière dont il leur ſera permis de les continuer au Tribunal de caſſation qui eſt ſur le point de remplacer le Conſeil privé, il en réſultera des conſidérations importantes pour la liquidation de leurs offices, ſi, malgré les motifs d'ordre public qui ſemblent devoir faire faire une exception en leur faveur, il eſt impoſſible de les laiſſer ſubſiſter en titre d'offices.

§. Ier.

Nature des offices d'Avocats aux Conseils, & des fonctions qui y sont attribuées.

Un des Membres de l'Assemblée Nationale a parfaitement saisi la véritable destination des Avocats aux Conseils, lorsqu'en parlant d'eux, il a dit avec autant de justesse que de sagacité, qu'il falloit moins les considérer comme les défenseurs des parties que comme ceux de la loi. C'est pour les mettre en état de remplir une destination aussi honorable, qu'en faisant disparoître la distinction des deux ministères qui ont toujours été divisés dans les tribunaux ordinaires, on a simplifié l'instruction qui leur est confiée & qu'on l'a dépouillée de toutes les formes qui n'étoient pas absolument nécessaires pour assûrer la légalité de la défense, parce que ces formes indispensables pour la discussion & le développement du fond du droit des parties, deviennent inutiles, lorsqu'il ne s'agit plus que

de ſavoir ſi la loi a été bien ou mal appliquée, & qu'elles n'auroient ſervi qu'à détourner les Avocats aux Conſeils des études plus profondes qui doivent les occuper, en nuiſant à la dignité du tribunal auquel ils étoient attachés.

Il eſt impoſſible par cela même de les confondre avec les Officiers Miniſtériels des tribunaux ordinaires, dont les fonctions étoient bornées à ſuivre la marche des affaires d'après des formes incompatibles avec l'étude approfondie des loix & la méditation qu'elles exigent.

L'aſſemblée nationale a en effet diſtingué les Avocats aux Conſeils des Officiers miniſtériels des tribunaux ordinaires, en ajournant, par ſon décret du 17 décembre dernier, toutes les queſtions qui pouvoient les concerner.

Mais ce qui a du ſur-tout frapper l'aſſemblée nationale, c'eſt l'inconvénient qu'il y auroit d'admettre indifféremment toutes ſortes de perſonnes à l'exercice des fonctions attribuées aux Avocats aux Conſeils, non ſeulement à cauſe de l'importance de ces fonctions en elles-

mêmes, mais encore à cauſe de leur étendue dans tout le royaume & juſques dans les colonies, & de la néceſſité de procurer aux parties éloignées la garantie qui leur eſt due par ceux à qui elles ſont obligées de s'addreſſer pour la défenſe de leurs intérêts.

C'eſt ſans doute ce motif qui a déterminé l'ajournement du 17 Décembre 1790. On eſt d'autant plus fondé à le penſer, que cet ajournement porte préciſément ſur la queſtion de ſavoir ſi les Avocats aux Conſeils ſeront admis à exercer les fonctions d'Avoués dans les Tribunaux ordinaires, & ſi d'autres rempliront concurremment avec eux celles que l'on a penſé leur être naturellement dévolues au Tribunal de caſſation qui doit remplacer le Conſeil privé.

L'expérience du paſſé fournit à cet égard toutes les lumières dont on a beſoin.

Dans le principe, les parties errant ſans guide furent obligées de s'en rapporter pour les demandes qu'elles avoient à former au Conſeil, à

de ſimples ſolliciteurs dont on chercha inutilement à réprimer l'avidité, & que l'on finit par bannir entiérement de la ſuite du Conſeil, par l'établiſſement d'Avocats matriculaires, ainſi appellés à cauſe des matricules qu'ils devoient obtenir des Chanceliers ou Gardes des Sceaux, pour être admis à défendre les parties dans les Conſeils du Roi.

Les deux miniſtères entre leſquels la défenſe des parties étoit partagée dans les Tribunaux ordinaires, ſe trouvèrent dès-lors réunis dans la perſonne de ces Avocats, & l'inſtruction des affaires prit une forme plus décente & plus régulière, en remédiant au déſordre que des gens ſans caractère y avoient introduit, & à l'abus qu'ils avoient fait du libre accès qu'on avoit voulu laiſſer aux parties.

Mais la facilité avec laquelle on prodigua indifféremment les matricules d'Avocats, reproduiſit dans la ſuite les mêmes abus, & la confiance des Parties, trop ſouvent trompée par l'ignorance ou les vexations d'une foule

d'Avocats qui, par leur nombre même, pouvoient ſe jouer impunément de toute diſcipline, excita enfin les plaintes des Etats du royaume aſſemblés en 1614, & c'eſt, conformément à leur vœu, rappellé dans le préambule de l'édit du mois de ſeptembre 1643, que les Avocats aux Conſeils furent créés en titre d'offices pour les réduire à un nombre certain & proportionné aux affaires qui devoient ſe traiter dans les Conſeils du Roi, & procurer dans le titre de leurs offices, & plus encore dans l'exactitude de la diſcipline qu'il eſt aiſé de faire obſerver dans une compagnie peu nombreuſe & perpétuellement ſurveillée par les Magiſtrats, la garantie due à des parties éloignées qui ne ſont preſque jamais à portée de connoître perſonnellement celui à qui elles s'adreſſent pour leur défenſe & dont la confiance ne peut être fondée que ſur le titre dont il eſt revêtu (1).

(1) Pour épurer le choix des Avocats aux Conſeils,

La création des Avocats aux Conseils en titre d'offices n'a pas pu empêcher que le public n'ait été encore abusé par des gens qui s'annonçoient faussement dans les provinces, sous ce titre, & l'on a été obligé de remédier à ce nouveau genre de fraude par la précaution prise en différens temps, de faire afficher dans les greffes des principales juridictions du royaume, le tableau des Avocats aux Conseils réellement en titre, pour mettre les parties en garde contre les surprises qui pourroient leur être faites.

---

les aspirans étoient obligés d'obtenir d'abord l'agrément de M. le Chancelier, d'après les renseignemens que les Syndics étoient chargés de prendre sur leurs qualités personelles, & ils n'étoient définitivement reçus qu'en conséquence d'une information de vie & mœurs, faite par un des Magistrats du Conseil commis à cet effet, & après avoir subi, dans une assemblée générale du colége des Avocats aux Conseils, par l'explication de la loi qui leur étoit indiquée & une argumentation en forme, les mêmes épreuves que celles prescrites par les ordonnances pour la réception des Magistrats.

Tels ſont les motifs importans de la création des Avocats aux Conſeils en titre d'offices.

Il eſt évident qu'en revenant à l'état ancien, on ne feroit que reproduire les abus auxquels on a voulu remédier. L'Aſſemblée Nationale eſt trop ſage & trop occupée des moyens d'élever le bonheur public ſur des fondemens ſolides, pour ne pas profiter de l'expérience du paſſé, & ſi des motifs d'un ordre ſupérieur ne lui permettent pas de laiſſer ſubſiſter les Avocats aux Conſeils en titre d'offices, elle prendra, du moins, des meſures pour ne pas avilir la plus ſainte des profeſſions, en ouvrant l'accès du tribunal de caſſation à une foule de perſonnes dont rien ne pourroit garantir les talens ni l'honnêteté & qui prenant toutes ſortes de maſques, pourroient abuſer ſi facilement de la crédulité des parties éloignées & commettre impunément les plus grandes exactions.

Le tribunal de caſſation chargé de faire reſpecter la Loi & d'en maintenir l'exacte uni-

formité, a été regardé avec raiſon comme étant à ce titre hors de l'ordre judiciaire, & il doit en être ſéparé même par la qualité des Officiers chargés de lui dénoncer les contraventions dont on pourſuivroit la réparation; tout mélange des fonctions de ces Officiers, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient conſervés, avec celles des avoués établis dans les tribunaux ordinaires, iroit directement contre l'objet que l'on a eu en vue, par l'intérêt qu'ils pourroient avoir à multiplier les demandes en caſſation ſur les prétextes les plus frivoles, ou à diſſimuler les contraventions auxquelles ils auroient eux-mêmes donné lieu.

On remédie à tout, en iſolant les Officiers employés auprès du Tribunal de caſſation; la Loi ſera alors leur unique guide, & on préviendra l'abus des demandes en caſſation, en évitant l'inconvénient d'une concurrence indéfinie qui n'étant pas en proportion avec le nombre des affaires de nature à être portées au Tribunal de caſſation, priveroit les Officiers qui y ſeroient attachés des

moyens d'y être occupés; car enfin, quelque modération que puisse inspirer l'étude habituelle des Loix, il est juste que ceux qui s'y dévouent, y trouvent la récompense de leur travail.

Ainsi, dans l'ordre de la discussion, l'Assemblée Nationale a d'abord à statuer sur l'exercice des fonctions que les Avocats aux Conseils pourront continuer de remplir au Tribunal de cassation; mais le Comité de judicature ayant annoncé que dans tous les cas la suppression de leurs offices, quoique non encore textuellement prononcée, étoit indispensable, il reste à examiner sur quel pied la liquidation doit être faite.

§. II.

Liquidation des Offices des Avocats aux Conseils

Les Avocats aux Conseils ne se dissimulent pas que l'Assemblée Nationale ne peut pas être libérale envers eux; mais en exigeant d'eux le sacrifice de leurs offices, elle leur doit à tous une justice égale. Or, cette justice leur seroit-elle

rendue, si la liquidation étoit faite à raison du prix de chaque contrat? A quel titre priveroit-on les anciens Avocats aux Conseils de la valeur progressive que leurs offices avoient acquise par le bénéfice du temps, & par un long exercice & comment pourroit-on exiger qu'ils ajoutassent à la perte de leur état, à un âge où il ne leur reste d'autre ressource de travail & de subsistance pour eux & leurs familles, celle d'une portion considérable de leur propriété, en les réduisant aux plus facheuses extrémités, & en leur enlevant jusqu'aux moyens de remplir les engagemens qu'ils ont contractés sous la garantie de cette propriété? Tel seroit l'effet odieux du mode de liquidation proposé d'après chaque contrat.

Il y a dans les offices d'Avocats au Conseils comme dans tous les offices dont l'exercice devient plus ou moins utile à raison des talens du titulaire, ou de la confiance qu'il parvient à obtenir, deux sortes de valeurs qui ne doivent pas être confondues.

La première consiste dans le titre de l'office &

dans les droits qui y ſont attribués ; l'autre varie ſuivant l'étendue de la clientelle & l'importance des recouvremens, plus ou moins conſidérables, que le titulaire à laiſſés accumuler.

Le prix du titre forme la véritable valeur de l'office, & cette valeur, la ſeule réelle & poſitive, eſt la même pour tous les pourvus de ſemblables offices, parce que le titre leur donnant à tous la même faculté & les mêmes droits, ne peut pas avoir plus de valeur pour l'un que pour l'autre.

Cette vérité qui tient à l'eſſence même des offices, a été reconnue dans tous les rapports faits au nom du Comité de judicature, pour la liquidation des offices de Procureurs, & elle a été conſacrée par le décret intervenu, en conſéquence, le 21 Décembre 1790.

L'Aſſemblée Nationale avoit une baſe ſure pour la liquidation du titre de ces offices, dans l'évaluation que les titulaires avoient été obligés de faire, en exécution de l'édit du mois de Février 1771, pour le centième denier des offices.

Mais

Mais, en regardant la promeſſe faite par cet édit aux titulaires, de les rembourſer, en cas de ſuppreſſion, ſur le pied de leurs propres évaluations, comme un véritable contrat entre le Gouvernement & les titulaires, l'Aſſemblée Nationale a penſé, avec raiſon, que ce contrat n'avoit pas pu être parfaitement libre pour ceux-ci, à cauſe de la contribution que l'édit de 1771, avoit exigée pour l'eſpérance d'un rembourſement chimérique ou au moins très-incertain; & en effet, il a été vérifié qu'un grand nombre de titulaires n'avoient donné qu'une valeur très-modique à leurs titres, & qu'ils avoient continué d'en diſſimuler le veritable prix dans les ventes qu'ils en avoient faites, ſous la dénomination de Fonds d'étude, pratiques, clientelles, débets & recouvremens.

C'étoit une fraude, ſans doute; mais les conditions du contrat formé par l'édit de 1771, entre le Gouvernement & les titulaires, ſujets à l'évaluation, ont paru ſi inégales, que l'Aſſemblée Nationale a jugé, non ſeulement, que cette fraude méritoit d'être excuſée, mais

que les titulaires qui l'avoient commiſe, ne devoient pas moins être rembourſés du prix de leurs titres, ſur le pied de leur juſte valeur; & partant du principe que ce prix étoit le même dans tous les Tribunaux, d'une importance à peu près ſemblable, elle a ordonné par ſon décret du 21 Décembre 1790, que les évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, ſeroient rectifiées, en formant différentes claſſes, ſous les rapports combinés de l'étendue du reſſort & de la population, & en prenant dans chaque claſſe l'évaluation la plus forte, pour l'évaluation commune de tous les Officiers qui y ſeroient compris.

Cette règle dictée par la juſtice & l'humanité, & au moyen de laquelle l'Aſſemblée Nationale a voulu rapprocher le prix du rembourſement des offices ſupprimés de leur valeur dans le commerce, ſans aucun égard aux fauſſes énonciations par leſquelles on avoit déguiſé cette valeur, dans les contrats de vente, ne peut pas avoir lieu pour les Avocats aux Conſeils.

Perſonne n'ignore que leurs offices formoient

pour les droits d'annuel & la caſualité, un des attributs de la charge des Chanceliers de France; ils avoient été affranchis à ce titre de l'évaluation preſcrite pour les autres offices, par l'Edit du mois de février 1771; mais cette exception, uniquement relative aux droits des Chanceliers, que l'Edit de 1771 avoit voulu conſerver dans toute leur intégrité, ne peut pas devenir funeſte aux Avocats aux Conſeils, & ſi leur ſuppreſſion eſt abſolument néceſſaire, il eſt de toute juſtice de ſuppléer à l'évaluation qu'ils ont été hors d'état de faire, en fixant un prix commun pour le rembourſement du titre, parce que ce titre eſt un, & que donnant les mêmes droits à tous ceux qui en ſont pourvus, ſa valeur ne peut pas être ſuſceptible de variation, conformément aux principes adoptés pour les offices de Procureurs.

La rectification de prix demandée par les Avocats aux conſeils eſt d'autant plus juſte, qu'on a été forcé de déguiſer dans tous les contrats de vente, le véritable prix du titre de leurs Offices, parce que ce titre avoit été

très- anciennement fixé par des motifs de police & de convenance, pour distinguer la partie immobiliaire de l'office de celle qui n'étoit pas susceptible de privilège ni d'hypotèque, à la somme de 10 mille livres au plus, sans pouvoir être porté au-delà ; il étoit cependant naturel que les Avocats aux Conseils cherchassent à profiter de la valeur progressive que le titre de leurs offices avoit acquise dans l'opinion publique ; mais gênés par les règles de police qui s'observoient parmi eux, ils n'ont pu le faire qu'en dissimulant la plus grande partie de cette valeur progressive, & en la confondant avec le prix arbitraire de la clientelle dépendante de chaque office.

Si l'espèce de fraude commise par un très-grand nombre de Procureurs qui avoient déguisé la véritable valeur du titre de leurs offices dans les évaluations faites, en exécution de l'Edit de 1771, pour diminuer la contribution qui leur avoit été imposée par le même Edit, a paru digne d'excuse & qu'on ait jugé qu'elle ne pouvoit pas servir de motif pour priver

les titulaires de la juſte valeur de leurs titres, on ne fera pas ſans doute un reproche aux Avocats aux Conſeils du moyen qu'ils avoient imaginé pour diſpoſer librement de leur propriété & échapper à la rigueur des diſpoſitions faites à une éqoque très-reculée pour en limiter le prix. L'Aſſemblée Nationale qui s'eſt montrée ſi juſte envers les uns, en rectifiant les évaluations trop foibles qu'ils avoient faites de leurs titres, pourroit elle l'être moins envers les autres, & ceux-ci ne ſont-ils pas également fondés à eſpérer qu'elle voudra bien rectifier le prix auqnel ils ont été forcés de réduire le titre de leurs offices ?

En un mot, il eſt reconnu que la valeur du titre eſt la même pour tous les offices de même qualité; il doit y avoir dès-lors une meſure de rembourſement abſolument égale, & ſi, d'après ce principe, on a cru devoir rapprocher, par des rapports combinés ſur l'étendue du territoire & le nombre des juſticiables, les offices de différens Tribunaux, pour les rembourſer tous à un taux commun, fixé ſur l'évaluation la plus

forte de chaque classe, n'y auroit-il pas une bizarrerie extrême d'admettre dans la même compagnie une liquidation particulière pour chaque titulaire à raison de son contrat?

On est à portée de se convaincre, par la communication que le Comité de Judicature a demandée aux Avocats aux Conseils de leurs contrats respectifs, que le titre de l'office se trouve porté dans tous à une somme uniforme de neuf à dix mille livres, suivant la fixation faite anciennement par l'autorité à laquelle les Avocats aux Conseils étoient soumis.

La différence du prix de ces contrats ne frappe que sur la clientelle & les recouvremens dont la valeur varie au gré des parties, suivant leur plus ou moins d'importance; ces objets purement accessoires ne peuvent pas être présentés pour règle d'évaluation du titre de l'office, & ils ne pourroient influer en aucune manière sur celle des offices d'Avocats aux Conseils, si on pouvoit regarder la somme de neuf à dix mille livres, stipulée uniformément dans tous les contrats pour le titre de ces offices, comme en for-

mant la véritable valeur, & s'il n'étoit pas certain, d'après la faveur que les offices d'Avocats aux Conseils avoient acquise dans l'opinion publique, qu'une grande partie de cette valeur a été confondue dans les contrats passés depuis un grand nombre d'années avec celle de la clientelle, ou déguisée sous cette dénomination, par respect pour les obstacles qui avoient été mis à la liberté des conventions sur le titre.

Dans cette position, la seule opération qu'il y ait à faire, est de faire disparoître toute fiction, & de rectifier le prix du titre des offices d'Avocats aux Conseils, suivant sa juste valeur, en ajoutant à la somme à laquelle on a été forcé de se restreindre dans les contrats, celle qui a été rejettée sur le prix de la clientelle; c'est précisément ce que l'Assemblée Nationale a fait par son décret du 21 Décembre 1790, pour la rectification des évaluations du titre des offices de Procureurs, malgré la différence infinie qu'il y a entre des Officiers qui, maîtres absolus de fixer la véritable valeur de leurs offices, les avoient évalués au-

deſſous, et ceux qui ont été privés de l'avantage de faire les évaluations preſcrites par l'Edit de 1771.

En suivant le procédé que l'on vient d'indiquer, on verra qu'il n'y a aucun des traités d'offices d'Avocats aux Conſeils, paſſés dans les dix années antérieures à la révolution, dans lequel le titre ne ſoit entré au moins pour 40 mille livres; il y a même un de ces titres reſté vacant pendant trois ans, et dépouillé de toute eſpèce de clientelle, qui a été porté juſqu'à 44000 liv. par l'acquiſition que Me. Cournol en a faite en 1788, en prenant le maſque ordinaire de la clientelle, pour y appliquer tout ce qui excédoit la fixation à laquelle on étoit reſtreint pour le titre.

Ainſi, d'après l'évaluation la plus modérée, le prix du titre des offices d'Avocats aux Conſeils ne peut être fixé à moins de 40 mille livres.

Les offices d'Avocats aux conseils ne préſentoient aucune perspective de fortune, & ce n'est pas ſous ce rapport que leur prix a pu

augmenter ; mais ils ont dû suivre le progrès de toutes les autres propriétés qui étoient dans le commerce ; à cette cause générale s'est réunie la considération que les offices d'Avocats aux Conseils avoient obtenue dans l'opinion publique, moins par les distinctions et les privileges qui y avoient été attachés, que par l'étendue de leurs fonctions dans tout le royaume, et la pureté avec laquelle elles étoient exercées ; une considération acquise par de tels moyens, doit sans doute influer sur l'indemnité due aux titulaires.

Enfin, si on compare les objets & qu'on fasse attention que les offices de Procureurs à la Chambre des Comptes de Paris, d'une finance très-modique, ont été évalués, en exécution de l'Edit de 1771, à la somme de 40 mille livres, et doivent être remboursés sur ce pied, on ne sera pas étonné, qu'avec des fonctions plus distinguées et des rapports plus étendus, le titre des offices d'Avocats aux Conseils se soit successivement élevé à la même somme.

Que seroit-ce, si en réclamant les bases posées

par l'Assemblée Nationale pour la rectification des évaluations des offices ministériels des tribunaux ordinaires, on rectifioit le prix des offices d'Avocats aux Conseils, sur les rapports combinés du territoire & du nombre des justiciables ? Les fonctions des Avocats aux Conseils n'ayant d'autres bornes que celles de l'empire, on auroit un résultat bien plus considérable, et fort au-dessus de l'évaluation du titre des offices d'Avocats aux Conseils, sur le pied de sa véritable valeur dans le commerce.

Qu'oppose-t-on contre cette forme de liquidation si juste & si naturelle ? Une simple induction tirée de l'article 20 du décret du 21 Décembre 1790, concernant les Officiers ministériels des Tribunaux ordinaires, par lequel, sans distinguer le titre de ses accessoires, il a été ordonné que les offices de différente nature y énoncés, qui n'étoient pas soumis à l'évaluation de 1771, seroient remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, &, à leur défaut, sur le pied de la finance originaire.

Mais d'abord, cet article du décret du 21

Décembre 1790, relatif aux offices miniſtériels de quelques provinces, & de l'ancien apanage du premier Prince du Sang, qui avoient été affranchis de l'exécution de l'édit de 1771, pour l'évaluation des offices, ne regarde pas les Avocats aux Conſeils, & ce qui a été ordonné pour des offices d'une foible valeur, ne peut pas être étendu à d'autres offices plus importans & d'une qualité abſolument différente : l'inégalité qui peut en réſulter entre les divers titulaires de la première claſſe eſt preſqu'inſenſible ; elle ſeroit effrayante pour ceux de la ſeconde, en préſentant dans la même compagnie le ſpectacle d'une foule de victimes ſacrifiées à l'intérêt d'un petit nombre de nouveaux acquéreurs qui ſeroient parfaitement indemnes.

Le principe reconnu par l'Aſſemblée Nationale, ſur l'unité de prix du titre de l'office & ſur l'égalité de traitement due à tous ceux qui en ſont pourvus, eſt le même pour les offices qui avoient été affranchis de l'évaluation de 1771, comme pour ceux qui y étoient ſujets ; dans tous il faut diſtinguer le titre de ſes aeceſſoires,

& le prix arbitraire donné à ceux ci ne peut en aucun cas, ſervir de meſure pour la valeur de l'autre.

Les Avocats aux Conſeils ont l'avantage de marcher toujours à la lueur des principes que le Comité de judicature a lui-même poſés dans les rapports faits en ſon nom à l'Aſſemblée Nationale, pour la liquidation des offices miniſtériels des Tribunaux ordinaires : il a dit, dans tous ces rapports, que la Nation ne pouvoit pas être obligée de rembourſer le titre des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence pouvoit y avoir miſe, & diſtinguant avec ſoin le titre de ſes acceſſoires, il a fait rejetter tous les modes de rembourſement propoſés d'après les contrats pris individuellement ou en maſſe, en cherchant, d'ailleurs, par toutes les meſures que la juſtice pouvoit dicter, à fixer la véritable valeur des titres, abſtraction faite de toute convention ſur les acceſſoires.

Oui ſans doute, la Nation ne doit pas rembourſer les prix exceſſifs que l'imprudence peut avoir mis aux offices. D'après ce principe auquel

on ne peut se dispenser de rendre hommage, comment admettre pour les offices d'Avocats aux Conseils, le mode de liquidation proposé à raison de chaque contrat ? Ce seroit tomber précisément dans l'inconvénient que l'on a voulu éviter, par le décret rendu pour la liquidation des offices ministériels des Tribunaux ordinaires.

Le Comité de judicature a sous les yeux tous les contrats des offices des Avocats aux Conseils, & il faut convenir qu'il y a dans quelques uns des prix excessifs, en les comparant même avec d'autres contrats passés depuis l'accroissement du prix des offices d'Avocats aux Conseils; c'est sur ceux-là principalement que l'on a prétendu fixer l'attention de l'Assemblée Nationale; mais si ces prix excessifs n'ont pas été déterminés par des circonstances particulières qui peuvent les justifier, à quoi peut-on les attribuer, si ce n'est à l'imprudence des acquéreurs? Dans aucun cas, ils ne peuvent être pris pour base de liquidation, parce que de deux choses l'une; ou les prix, quoique très forts en apparence,

ont été calculés sur la valeur réelle de l'office & de ses accessoires, & alors les acquéreurs en ont trouvé le dédommagement dans l'office même : dans le cas contraire, on ne peut que plaindre leur imprudence.

Tout ce qu'ils peuvent demander est que l'Assemblée Nationale vienne à leur secours, & il n'y a aucun Avocat aux Conseils qui n'applaudisse aux actes de bienfaisance qu'elle voudra bien exercer envers eux, eu égard à leur position particulière : mais cette faveur ne peut pas nuire à la justice dûe à la masse des Avocats aux Conseils : ce seroit cependant où conduiroit la liquidation à raison de chaque contrat : l'imprudence seroit seule favorisée, & ce qu'il y auroit de plus révoltant, c'est qu'elle le seroit aux dépens de tous les anciens titulaires qui ne recevroient pas la valeur réelle de leurs titres, tandis que les autres seroient remboursés intégralement des prix excessifs donnés, tant pour le titre que pour ses accessoires.

On a beau invoquer l'article 20 du décret du 21 décembre 1790 qui l'a ainsi règlé,

pour les Officiers miniſtériels de quelques provinces, qui avoient été affranchis de l'évaluation de 1771 ; on ne peut trop répéter que ce qui a été ordonné pour des offices d'une valeur très-foible & à peu-près egale pour tous les titulaires, ne peut pas être étendue à des Offices d'une qualité ſupérieure & qui préſentent les différences les plus frappantes dans le prix des contrats.

Le décret du 21 décembre 1790, n'a pas été rendu au hazard ; il eſt le réſultat des renſeignemens que l'on a du prendre ſur l'état des Officiers qui en étoient l'objet & ſur l'effet que le mode de liquidation, d'après chaque contrat, produiroit ſur le plus grand nombre d'entre eux ; car il n'eſt pas poſſible de préſumer que, ſans aucun intérêt pour le tréſor public, & uniquement pour favoriſer quelques nouveaux acquéreurs qui auroient eu l'imprudence de porter leurs acquiſitions au-delà des proportions établies, on ait entendu sacrifier la maſſe des titulaires.

Or, à l'époque du décret du 21 décembre

1790, on n'avoit aucun des renſeignemens néceſſaires ſur la nature ni ſur le prix des offices d'Avocats aux Conſeils; il étoit donc impoſſible de ſonger à fixer pour eux aucun mode de liquidation : les Avocats aux Conſeils ne ſont pas même dénommés dans le décret, & cette circonſtance ſuffit pour s'en tenir, à leur égard, au principe général, d'après lequel tous les titres d'offices de même nature doivent être rembourſés ſur le même pied, par cette raiſon déciſive, que donnant à tous ceux qui en ſont pourvus, les mêmes droits & les mêmes attributs, ils ne peuvent pas avoir plus de valeur pour l'un que pour l'autre.

Mais, indépendamment de la valeur du titre, il eſt encore dû aux Avocats aux Conſeils une indemnité pour la clientelle ; cette clientelle devenue inutile dans leurs mains, par la ſuppreſſion du titre dont elle dépendoit, forme une portion de leur propriété, & elle n'eſt pas moins précieuſe que l'autre, puiſqu'elle eſt le fruit de leur travail & de la confiance qu'ils avoient

cherché

cherché à mériter dans l'exercice de leurs fonctions.

On ne peut pas avoir, sur ce dernier objet, des bases aussi certaines que pour la liquidation du titre ; la raison en est bien simple : c'est que le titre est un, & qu'il a la même valeur pour tous ceux qui en sont revêtus, au lieu que les clientelles varient suivant les talens de chaque titulaire & la confiance plus ou moins étendue qu'il parvient à inspirer. L'embarras consiste donc uniquement à trouver un mode d'indemnité qui puisse satisfaire également les anciens & les nouveaux titulaires.

Dans les discussions sur l'indemnité due pour le même objet aux Procureurs, on s'est fort peu occupé du sort des anciens titulaires; tout l'intérêt s'est porté sur les nouveaux, en fixant l'indemnité des uns & des autres à raison d'une portion du prix de leurs contrats respectifs, sans aucun égard à la différence des prix de ces contrats, relativement aux époques plus ou moins reculées, auxquelles ils avoient été pas-

sés ; par-là, l'indemnité s'est trouvée réduite à rien, pour les anciens titulaires, parce qu'on a pensé qu'ils avoient trouvé leur dédommagement dans un long exercice, & que l'indemnité ne pouvoit porter que sur ce qui avoit été réellement payé pour l'acquisition des fonds d'études, sans faire monter au prix moyen des contrats ceux qui se trouvoient au-dessous, & sans y faire descendre ceux qui avoient acheté au-delà.

Ce sont donc les produits présumés de la longueur de l'exercice qui ont déterminé la différence de traitement entre les anciens Procureurs & les nouveaux acquéreurs, pour raison de leurs clientelles.

Cette disposition, juste à l'égard des Procureurs, malgré la rigueur qu'elle présente au premier aspect, seroit très-fâcheuse pour les anciens Avocats aux Conseils, qui ont formé eux-mêmes leurs cabinets, ou qui en ont augmenté la valeur par un long travail; & c'est ici sur-tout que les Avocats aux Conseils doivent être distingués des Procureurs.

Ceux-ci ont pu trouver des moyens d'économie, & même quelques-uns d'eux des ſources de fortune, dans un état dont les fonctions étoient bornées aux formes de la procédure, & dans leſquelles ils pouvoient ſe faire ſuppléer par une foule d'agens ſubalternes, employés autour d'eux ſous le nom de Clercs ; les produits d'un pareil état étoient certains par la facilité de multiplier les agens ; ils dépendoient uniquement de l'abondance des affaires.

L'Avocat aux Conſeils, obligé au contraire de tout faire par lui-même, n'avoit qu'une meſure de travail, dont le produit, borné à des honoraires réglés preſque toujours par la volonté des parties, lui fourniſſoit à peine les moyens de ſoutenir avec la décence convenable ſes relations avec le Public ; on ne citera pas un ſeul exemple de fortune faite dans l'état d'Avocat aux Conſeils ; la longueur de l'exercice n'a été pour ceux qui y ſont reſtés attachés, qu'une continuation de travail toujours également ſtérile ; il n'y auroit dès-lors aucun prétexte pour les priver de l'indemnité qui leur

eſt dûe pour la perte des clientelles qu'ils ont formées en entier, ou qui ſe ſont accrues par leurs ſoins. Ces clientelles forment pour les anciens titulaires, une portion précieuſe de leur propriété, & la ſeule reſſource que la plupart d'entre eux aient pu ſe ménager pour leur vieilleſſe.

Par les décrets rendus pour les offices de Procureurs, la valeur de la clientelle a été calculée à une ſomme égale à celle du titre: ainsi le titre des offices d'Avocats aux Conſeils étant fixé à une ſomme de 40 mille livres, il y auroit à ajouter une ſomme pareille pour la clientelle : mais les Avocats aux Conſeils ne peuvent que s'abandonner à cet égard à la juſtice de l'Aſſemblée Nationale ; contens de la portion de conſidération qui étoit attachée à leur état, ils ont donné, dans tous les temps, des preuves de leur modération, & on ne doit pas craindre qu'ils s'écartent de leurs principes, dans un moment où tous les Citoyens doivent ſe dévouer à la choſe publique, & faire tous les ſacrifices qu'elle peut exiger.

Mais la perte d'un état qui procuroit aux Avocats aux Conseils les moyens d'une existence honnête pour eux & leurs familles, est un assez grand sacrifice pour leur accorder du moins une indemnité convenable pour les objets qui en sont susceptibles.

Celle qui leur est assurée par tous les décrets de l'Assemblée Nationale pour la clientelle dépendante de leurs offices, ne peut pas être soumise à des calculs rigoureux, comme celle du titre. Dans l'impossibilité de rendre exactement à chaque titulaire en particulier la justice qui lui est dûe, le mode le plus simple & le plus équitable en même temps est de liquider l'indemnité dûe, tant pour le titre que pour la clientelle réunie, à un taux commun formé sur le prix des dix ou des vingt-cinq dernières charges vendues, ou même, si l'on veut, sur les ventes faites pendant les dix années antérieures à la révolution, ce qui embrasse à-peu-près la moitié de la totalité des charges, & en indique, de la manière la plus certaine, la véritable valeur.

Les Avocats aux Conseils n'ignorent pas que ce mode de liquidation a été rejetté pour les offices ministériels des tribunaux ordinaires ; mais c'est parce qu'on vouloit s'en servir pour enfler le prix du titre, & qu'il y auroit eu beaucoup d'inconvéniens d'abandonner la règle que l'on avoit pour ce dernier objet dans les évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, pour adopter celle de la valeur du titre combiné avec la clientelle, d'après les contrats de vente.

Du reste, loin de rejetter le mode du taux commun, l'Assemblée Nationale a reconnu qu'il étoit absolument nécessaire pour égaler entre eux les officiers sur lesquels la suppression devoit frapper, & elle l'a formellement adopté par son décret du 21 Décembre 1790, pour la liquidation du titre des Officiers Ministériels des tribunaux ordinaires, en ordonnant la rectification des évaluations de ces Officiers par classes, & en accordant l'évaluation la plus forte de chaque classe pour taux commun de tous les Officiers qui y seroient compris.

Or, pourquoi l'assemblée Nationale ne feroit-elle pas pour le titre des offices d'Avocats aux Conseils & la clientelle réunie, ce qu'elle a fait pour le titre seul des offices ministériels des tribunaux ordinaires ?

Les offices d'Avocats aux Conseils n'ayant point été soumis à l'évaluation de 1771, il n'y a aucune raison pour diviser l'indemnité dûe pour le titre de celle de la clientelle, & on peut d'autant moins hésiter à prendre pour mesure de l'un et de l'autre la valeur commune, soit d'après les 10 ou 25 dernières ventes, soit d'après celles faites pendant les 10 années antérieures à la révolution, que, d'un côté, c'est le seul moyen d'égaler les divers titulaires, comme cela doit être dans un naufrage commun, & que d'un autre côté, loin de porter par-là l'indemnité au-delà de ses justes bornes, le taux commun, d'après les contrats d'acquisition, tend au contraire à la réduire au-dessous de celle qui seroit réellement dûe, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, en évaluant la clientelle à une somme égale au titre.

Les avocats aux Conseils se sont empressés de remettre tous leurs contrats sur la demande qui leur en a été faite par le Comité de Judicature, & on ne peut pas avoir à leur égard la crainte que l'on a eue à l'égard des Officiers ministériels des tribunaux ordinaires, qu'ils ne présentassent des contrats sous seing privé, ou des actes douteux, ou qu'ils ne produisissent pas même les contrats authentiques d'une foible valeur, afin de déterminer le prix moyen d'après les contrats les plus forts, & faire, par une combinaison de fraude & de dissimulation, du prétendu prix moyen, un prix extrême qui auroit été très-onéreux pour la nation, & beaucoup trop profitable pour les Officiers.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est le principe posé dans les divers rapports faits au nom du Comité de Judicature, que la Nation ne pouvoit pas être obligée de rembourser le titre des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence avoit pu y mettre.

Ce principe vrai pour le titre, l'est également pour la clientelle. Toute liquidation, d'après les

contrats individuels, eſt donc vicieuſe. On a pu la regarder comme indifférente pour les offices d'une valeur très-foible & à-peu-près égale; mais elle doit être proſcrite pour ceux d'une plus grande importance, & dont les prix ont varié d'une manière plus ſenſible; elle ne ſerviroit alors qu'à gréver inutilement le tréſor public & à priver le plus grand nombre des titulaires ſupprimés de l'indemnité qui leur eſt dûe, pour favoriſer ceux dont il a été dit préciſément que la Nation ne devoit pas payer l'imprudence.

On évite tous ces inconvéniens par un taux commun qui, en rapprochant les contrats anciens des nouveaux, relève les prix trop foibles des uns & corrige l'excès des autres; c'eſt le ſeul moyen d'atteindre la juſte valeur & d'adoucir le malheur de la ſuppreſſion, en traitant également les victimes ſur leſquelles elle frappe.

Toutes les raiſons employées dans les différens rapports faits au nom du comité de judicature, pour faire rejetter le mode de liquidation qui avoit été propoſé pour le titre des offices miniſtériels des tribunaux ordinaires ſur un taux

commun fixé d'après les contrats pris en masse, cessent lorsque la liquidation ne peut être faite que d'après les contrats. La question se réduit alors à savoir si ces contrats doivent être pris en masse ou séparément. Mais n'est-ce pas demander en d'autres termes, si, en cas de naufrage, la contribution ne doit pas être faite également entre tous les intéressés ?

L'Assemblée Nationale n'a point entendu blesser ce grand principe d'équité naturelle, en ordonnant par l'article XX. de son decret du 21 Décembre 1790, que les offices ministériels des Tribunaux ordinaires, non soumis à l'évaluation de 1771, seroient remboursés sur le pied des contrats, & à leur défaut, sur le pied de la finance originaire; elle n'a pu adopter un pareil mode de liquidation, que parce que les offices qu'elle avoit en vue, étoient tous d'une valeur très-foible & à peu près égale ; ensorte qu'il étoit indifférent que les contrats d'acquisition qui devoient servir de base, fussent pris en masse ou séparémentr

Le même mode de liquidation appliqué à des

offices d'une plus grande importance & qui préſentent les différences les plus frappantes dans les prix, ſuivant l'époque des contrats, ſeroit d'une injuſtice révoltante, par l'inégalité qu'il établiroit entre les divers titulaires, & loin de chercher à étendre l'article XX. du décret du 21 Décembre 1790, hors du cas pour lequel il a été fait, il doit y être rigoureuſement renfermé.

Le mode de liquidation à un taux commun ſur une aſſés longue ſuite de contrats pour fixer avec certitude la véritable valeur de l'office, eſt le plus juſte, dans tous les cas où l'on ne peut opérer que ſur les contrats ; ſi on a pu s'en écarter pour des offices dont les contrats particuliers ne préſentent que de légères différences dans le prix, il faut néceſſairement y revenir pour ceux qui ont ſouffert des variations ſi ſenſibles, que la liquidation ſur les contrats particuliers produiroit une diſparité choquante dans le ſort des titulaires, en procurant à un très-petit nombre d'entr'eux, une pleine & entière indemnité, malgré l'imprudence qu'il peut y avoir eu dans le prix de

leurs acquisitions, tandis que la liquidation deviendroit une véritable dérision pour les autres.

Le taux commun proposé pour les avocats aux conseils, d'après les dix ou vingt-cinq dernières ventes, ou même d'après celles qui ont été faites pendant les dix années antérieures à la révolution, ne donnant pas l'indemnité qui devroit leur être accordée, aux termes des décrets de l'assemblée nationale, en ajoutant à la valeur du titre une somme égale pour la clientelle, il semble qu'elle ne peut pas être susceptible de la déduction exigée par les décrets de l'assemblée nationale pour les recouvremens.

Mais en tout cas, cette déduction fixée pour les offices de procureurs à un tiers de leurs contrats, ne peut pas être la même pour les avocats aux conseils, & doit être infiniment modérée à leur égard, attendu la modicité des recouvremens dépendans de leurs offices.

Ces recouvremens sont à-peu-près nuls par l'éloignement des parties, & la nature même des affaires qui se traitent au conseil : mais plus

encore par la répugnance des avocats aux conseils, à faire usage de l'action que la loi leur donnoit pour le payement de leurs honoraires, parce que revêtus du titre d'avocats, & ne pouvant être considérés que sous ce rapport, ils en ont dû remplir les fonctions avec toute la délicatesse que ce titre exige.

On peut juger de l'esprit qui a constamment dirigé les avocats aux conseils par ce qu'ils exposoient dans une requête présentée en 1671 pour faire réparer l'atteinte portée à un des principaux priviléges de leurs offices par l'article 13 du titre 4 de l'ordonnance de 1669, qui avoit restreint aux quinze anciens, suivant l'ordre du tableau, le droit de committimus au grand & au petit sceau, qui, suivant les édits de création, étoit commun à tous.

L'un des moyens employé dans cette requête, fut que les avocats aux conseils ne s'étoient jamais servi de committimus pour ce qui regardoit leurs honoraires, en sorte que leur privilége étant borné à leurs affaires particulières, n'étoit qu'une distinction honorable, & ne pouvoit pas

tirer à conſéquence ; il leur fut en effet conſervé par l'arrêt qui intervint ſur leur requête le 26 octobre 1671.

Ces principes anciens n'ont pas varié, & les avocats aux conſeils ſe ſont toujours montrés également dignes du titre dont ils ſont revêtus ; on en a la preuve dans les contrats qui ſont ſous les yeux du comité de judicature ; ſi ces contrats énoncent des recouvremens, c'eſt ſans en déterminer la quotité, & loin de rien garantir à cet égard, les vendeurs ont preſque toujours eu ſoin de ſe décharger ſur leurs acquéreurs, par des clauſes particulières, des modiques répétitions auxquelles ils pouvoient craindre d'être expoſés pour les ſommes qu'ils avoient touchées d'avance. Quelle preuve plus déciſive peut-on deſirer de la nullité des recouvremens des Avocats aux Conſeils ?

A la vue de tant de conſidérations, l'aſſemblée nationale pourroit-elle refuſer aux avocats aux conſeils, la juſte indemnité qui leur eſt due pour la perte de leur état ? Elle rejettera ſur-tout un mode de liquidation qui ne peut pas leur être

appliqué dans les circonſtances particulières dans leſquelles ils ſe trouvent, & qui contraſtant avec l'eſprit de tous les décrets de l'aſſemblée nationale, ne ſerviroit qu'à favoriſer un très-petit nombre d'acquéreurs, en ruinant tous les anciens titulaires.

Les Avocats aux Conſeils ne forment qu'une corporation peu nombreuſe, compoſée ſeulement de ſoixante-treize membres; leur liquidation n'eſt qu'un point imperceptible dans la maſſe des offices ſupprimés, & l'aſſemblée nationale peut ſe livrer à leur égard à tous les mouvemens de ſa juſtice, ſans craindre de ſurcharger la nation.

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai des Auguſtins.

De l'imprimerie de P. A. P. I. F. , Imprimeur du Roi, Quai des Augustins.